

CORONAVIRUS COVID-19

Information aux membres - Note n°6

Note au **22 juin 2020**

Chères Consœurs, Chers Confrères,

L'épidémie de CORONAVIRUS COVID-19 est toujours en cours sur certaines zones de notre territoire et même si beaucoup d'éléments ont déjà été rendus publics, nous attendons encore de connaître certains détails quant à ce qu'il sera possible ou non de faire et comment pendant la période de déconfinement et au-delà.

Cependant, nous allons espacer plus nos notes complètes envoyées systématiquement et produire plus simplement et au besoin, des correctifs qui seront disponibles sur notre site, jusqu'à la première semaine de septembre pour laquelle nous préparerons une note n°7 qui devrait comprendre l'ensemble des mesures prévues, y compris celles concernant la relance annoncée.

Dans cette note nous nous focalisons donc sur les mesures connues à cette heure, pouvant intéresser nos membres en tant qu'entreprise, mais également dans leur activité professionnelle, applicables pendant la 2nde phase du déconfinement, qui a débuté le 2 juin. Une nouvelle va débuter à compter de ce lundi 22 juin.

Pour commencer nous vous rappelons que nous sommes passés d'une recommandation ferme de ne pas recevoir du public, à celle de l'éviter autant que possible ou de le faire en respectant des normes sanitaires précises dont sont les gestes barrières. Il en va de même lors des échanges en présentiel avec vos clients, dans un autre lieu.

Nous vous rappelons par ailleurs que les employeurs que vous êtes souvent sont toujours tenus à une **obligation qui apparaît comme de résultat en matière de sécurité sanitaire** de leurs employés. Veuillez donc à mettre aux normes vos locaux, à faire appliquer scrupuleusement les consignes des autorités par vos équipes et à compléter vos documents de sécurité et Règlement Intérieur au moins temporairement (par exemple par une note interne en Annexe). Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site du [gouvernement](#).

Comme vous le savez, nous sommes en outre tenus à une obligation de **continuité du service** vis-à-vis de nos clients. Veuillez donc également à accompagner vos clients en en gardant trace.

L'ANACOFI qui s'était organisée pour la période du confinement est parvenue à vous accompagner presque normalement, malgré les contraintes qui s'imposaient à nous.

Nous sommes maintenant pleinement engagés dans le plan de déconfinement de notre association.

Il conviendra donc de tenir compte de ce que nous vous indiquons dans cette note, mais quoi qu'il soit mis en place, gardez à l'esprit que le service ne va aller qu'en améliorant notre capacité de traitement, qui a tenu pendant le moment qui aurait pu être le plus difficile en termes de services délivrés.

Comme depuis mi-mars nous veillons autant que nécessaire à la mise à jour de cette note mais **vous invitons à consulter régulièrement la partie de notre site créée** qui restera active et mise à jour aussi longtemps que nécessaire : [site internet](#).

Cordialement

David CHARLET
Président

Informations Pratiques Post Confinement

Le Gouvernement produit des fiches par activités, cependant nous ne disposons pas à cette heure de fiche qui vise précisément toutes les situations qui peuvent être celles rencontrées par nos membres. Cependant nous pouvons nous inspirer des informations générales rendues publiques, que l'ANACOFI utilise elle-même pour le retour au bureau de ses salariés et le redéploiement de certains services.

Le protocole national de déconfinement du Ministère du Travail se trouve [ici](#)

Nous vous remercions de nous alerter si des mesures ou préconisations présentes dans le protocole vous semblent inapplicables dans vos entreprises, nous vous invitons à nous le préciser tout en nous en exposant les raisons. En effet, la CPME s'est accordée avec le Cabinet de la Ministre du Travail afin de faire remonter toutes nos observations.

Questionnaire CPME - Covid-19 : le début du déconfinement [cliquez ici](#)

Afin d'aider chaque organisation professionnelle membre, la CPME nous demande de participer à la collecte de certaines informations relatives aux mesures mises en œuvre dans les entreprises, aux assureurs, à la médecine du travail et aux dispositifs d'accompagnement ?

AMF :

Par ailleurs, dans le contexte actuel, et face aux risques LCB-FT toujours plus élevés en cas de crise, l'AMF nous demande de vous rappeler vos obligations de vigilance à l'égard de vos clients. Dans la mesure où les rendez-vous physiques étaient, il y a peu, interdits et sont aujourd'hui restreints, il est essentiel que les CIF adaptent leur dispositif LCB-FT pour conduire leurs diligences d'identification et de vérification d'identité de leurs clients « à distance », suivant les règles en vigueur (telles que modifiées par l'Ordonnance de transposition de la 5^{ème} directive du 12 février 2020).

[Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : menaces et risques en période de crise sanitaire](#)

Pourriez-vous nous indiquer les éventuelles difficultés rencontrées sur ce sujet ? Avez-vous reçu des demandes particulières de vos clients ou observé des changements de comportements d'investissement ? N'hésitez pas à nous communiquer tout élément relatif à l'impact de la crise et sa bonne gestion pour remonter ces informations à l'AMF.

Aides COVID-19 :

- Sophie Duprez la présidente du CPSTI a confirmé à la CPME suite à notre interrogation que les professions libérales Cipav peuvent bénéficier d'un crédit de cotisation 2020 sur demande. Les micro-entreprises recevront un virement
- Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus : Echéance Urssaf du 5 juin ou du 15 juin [cliquez ici](#)
- Epidémie de Coronavirus : des mesures exceptionnelles pour l'échéance du 20 juin [cliquez ici](#)
- Modalités de report de paiement des cotisations AGIRC-ARRCO pour l'échéance du 25 juin 2020 [cliquez ici](#)
- Prêt garanti par l'Etat : mode d'emploi [cliquez ici](#)
- Une subvention pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail [cliquez ici](#)
 - Cette subvention « Prévention COVID » est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général. Elle concerne les achats ou locations de certains équipements ou installations réalisés du 14 mars au 31 juillet 2020. Pour bénéficier de la subvention, il suffit de télécharger et remplir le formulaire de demande disponible sur ameli.fr/entreprise et de l'adresser à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avec les pièces demandées. La subvention sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives. La demande devra être envoyée à la caisse avant le 31 décembre 2020.

Informations COVID-19 :

- Covid-19 : l'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 11 juillet 2020 [cliquez ici](#)
- Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [cliquez ici](#)
- Déconfinement : le ministère du Travail publie le mode d'emploi pour les entreprises [cliquez ici](#)
- Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation [cliquez ici](#)
- Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire [cliquez ici](#)
- Arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020 [cliquez ici](#)
- Décret n°2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation [cliquez ici](#)
- Responsabilité pénale de l'employeur [cliquez ici](#)
- LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne [cliquez ici](#)

Le Ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, et le Ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, ont présenté le 10 juin, un **nouveau projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020** [cliquez ici](#)

Afin de venir en aide aux TNS (travailleurs non-salariés), l'article 4 du [PLFR3](#) leur offre la possibilité de procéder à un débloqué exceptionnel de leur épargne retraite dans la limite de 2.000€.

Sont concernés, les contrats Madelin, Madelin agricole ou les PER (plan épargne-retraite). Ces derniers peuvent être ouverts depuis le 1^{er} octobre 2019. Ces 3 contrats permettent aux TNS de se constituer de manière facultative des droits à la retraite supplémentaire. Les primes versées ont l'avantage d'être déductibles dans la limite d'un plafond pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

La demande auprès de l'organisme gestionnaire du contrat doit être effectuée avant le 15 novembre 2020. Les sommes débloquées par anticipation dans la limite de 2.000 € sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles restent en revanche soumises aux prélèvements sociaux.

Conditions d'éligibilité :

Pour être éligible à ce dispositif, l'assuré, le titulaire ou la personne morale dont il est le dirigeant ou l'associé devra être ou avoir été éligible au fonds de solidarité et notamment à l'aide de 1.500 € par mois.

Pour rappel, peuvent bénéficier du fonds de solidarité, les entreprises réunissant notamment les critères suivants :

- Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50% entre un mois donné en 2020 (mars, avril ou mai) et ce même mois en 2019 ou par rapport à la moyenne du chiffre d'affaires de l'année 2019
- Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- Avoir un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million €.
- Avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 €.

« Pour les entreprises qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiaires des exonérations, il est proposé de mettre en place à la fois des plans d'apurement de longue durée, sans application d'aucune pénalité ni majoration de retard, et un dispositif exceptionnel de remise de dettes après examen de l'opportunité de cette remise au vu de la situation individuelle des entreprises.

Les plans d'apurement seront susceptibles de concerner l'ensemble des employeurs. En revanche, les remises partielles de dettes ne pourront concerner que les employeurs de moins de 50 salariés, et devront de plus être conditionnées à une diminution du chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

[...]

Les autres entreprises pourront également demander à bénéficier d'un plan d'apurement au plus tard le 30 novembre 2020. » (PLFR 2020, p. 156)

« En outre, pour les petites entreprises qui auront été particulièrement touchées par la crise, ces plans d'apurement pourront inclure, à titre exceptionnel, des remises partielles de dettes. En pratique, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente et qui ne sont pas éligibles aux exonérations sectorielles de cotisations patronales pourront formuler, auprès de l'organisme de recouvrement, une demande de remise dont le montant pourra atteindre 50% des cotisations patronales dues au titre des échéances prévues entre le 14 mars et le 30 juin 2020. La demande fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par les organismes de recouvrement.

[...]

L'annulation partielle des cotisations patronales sera décidée par l'organisme de recouvrement, au cas par cas, selon des critères objectifs préétablis par référence à la perte du chiffre d'affaire et selon le comportement déclaratif et de paiement de l'entreprise avant crise. » (PLFR 2020, p. 157)

Pour l'organisation générale demandée aux entreprises, voici quelques éléments :

- Mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) [cliquez ici](#)
- Maintien du télétravail s'il est efficient ;
- Si télétravail impossible : venue des salariés en horaires décalés pour éviter les pics d'affluence (recommandation) ;
- 1 salarié par bureau (recommandation) ou 1 m dans toutes les directions soit 4 m² par personne sans compter l'espace pris par les meubles (impératif) ;
- Le port du masque est obligatoire par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

- Aération d'au moins 15 minutes 3 fois par jour et après chaque réunion ;
- Laisser les portes ouvertes (sauf les portes coupe-feu) ;
- Nettoyage de toutes les surfaces utilisées ;
- Stock d'équipements de protection individuelle avec mise à disposition réfléchie ;
- Informations aux salariés sur les mesures mises en œuvre et à respecter.

Réception de la clientèle :

La fiche métier Conseiller clientèle du Ministère du Travail vous permettra de prendre les mesures adéquates en fonction de la taille de votre structure.

Elle stipule par exemple que :

- *Le port du masque est obligatoire, des solutions hydroalcooliques seront à disposition à l'accueil de nos bureaux. Le respect des gestes barrières est évidemment de mise sur tous nos sites.*
- *L'accès pour le dépôt et le retrait des documents est possible durant les horaires d'ouverture des bureaux ; en revanche, une seule personne à la fois pourra accéder à nos locaux.*
- *une prise de rendez-vous préalable est obligatoire afin de gérer efficacement les flux entrants et sortants.*

Déplacement au domicile des clients :

Même si la documentation semble maintenant moins claire sur ce point, il semble que la visioconférence reste toujours à privilégier. Si ce n'est pas possible et que les clients vous proposent de vous recevoir chez eux, les gestes barrières doivent être strictement respectés.

La fiche métier Conseiller clientèle peut vous servir à y voir plus clair sur de nombreux sujets, y compris concernant la signature de documents.

Informations pratiques fonctionnement ANACOFI

Pour information ou rappel, notre plan de fonctionnement actuel pour cette crise qui s'annonce durable nous amène à prendre les décisions suivantes et à vous recommander les comportements suivants :

- Evolution : Les membres ne sont reçus au siège pour l'instant, que sur rdv pris avec l'un des salariés en charge du sujet, étant précisé que nous assurerons la présence d'un salarié de chaque service pendant 1 journée par semaine au minimum ;
- Les permanences sont assurées par mail et téléphone, étant entendu que les lignes restent parfois transférées chez des salariés en télétravail, ce qui limite ces jours-là la capacité à traiter un volume important d'appels. Par ailleurs, pour des questions de sécurité, il ne sera pas toujours possible au salarié répondant d'accéder aux données des serveurs depuis chez eux.
- Les temps de traitement semblent plutôt bons mais peuvent parfois être allongés ;
- Priorisez les mails ;
- Les nouveaux dossiers d'adhésion doivent au maximum être déposés en version numérique. Les commissions d'admission sont maintenant tenues normalement ;
- Evolution : Les contrôles sur sites ont repris depuis le 11 mai.
- Evolution : Le Tour de France de formation en présentiel est suspendu jusqu'à fin Juin. Il redémarre par Biarritz fin Juin/Début Juillet et reprendra pleinement début Septembre, après nos Universités d'Été.
- Formation en ligne : Nous avons produit nous-même 25 Modules qui sont en ligne. Tous sont à jour sauf 2 en cours. Nous communiquons à ce sujet périodiquement, comme nous l'avons déjà fait. Nous

Page 5 sur 6

vous recommandons de profiter de l'été pour vous débarrasser de vos obligations de formation, sachant que vous nous rendrez par ailleurs un immense service, car nous pouvons traiter pleinement ce sujet en digital et que cela soulagera la charge prévisible en fin d'année. Pour information, à cette heure environ 50% du volume attendu pour nos membres semble avoir été suivi sur nos outils ;

- Nous vous recommandons également d'en profiter pour mettre à niveau vos procédures et documents. Un nouveau Kit simplifié de procédure sera en ligne le 24 Juin ;
- Evolution : Notre Assemblée Générale s'est tenue de manière dématérialisée le 30 avril 2020. Les PV sont prêts, à la signature et seront en ligne prochainement.
- Evolution : Notre Grand Evènement de l'année sera notre Université d'été, dont la journée publique, à laquelle d'autres organisations nous ont déjà indiquées souhaiter se joindre. Elle est prévue le 3 septembre. Nous y ferons le point sur la situation et les actions menées et à mener pour le redémarrage de notre économie et de nos entreprises.

La reprise de nos formations

Nous avons la possibilité de reprendre nos formations sur notre site au 92 rue d'Amsterdam et dans certaines salles en région permettant de garantir le respect des règles de distanciation physique.

Les salles seront aménagées conformément au [Guide de Bonnes Pratiques du Ministère du Travail](#)

La capacité d'accueil sera limitée (selon les lieux, entre environ un tiers et deux fois moins de personnes).

Un protocole sera envoyé en amont aux personnes inscrites à chaque formation.

Nous assurerons donc 1 Tour de France dont le programme général sera disponible à compter de l'envoi de notre E-News (prévue Mercredi 25 Juin) et le détail des actions à compter de début Septembre, disponible mi-Juillet.